- les travaux d'excavation et de stabilisation de berge et la construction du ponceau dans le secteur du pont du C.N. de la zone d'intervention A;
- la digue située entre le pont Saint-Joseph et la passerelle Baillargeon dans la zone d'intervention A;

Condition 3: Que les travaux mentionnés à la condition 2 soient terminés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28426

Gouvernement du Québec

Décret 1072-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'augmentation à 10 000 000 000 \$US de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995 (le décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié, étant cidessous appelé le « décret d'autorisation »), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continuelle en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier la liste des personnes autorisées à agir pour le compte du Québec aux fins de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1. QUE le décret d'autorisation soit modifié comme suit:
- *a)* en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:
- «La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs), calculée tel que prévu à la convention de distribution, ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»;
- b) en remplaçant le paragraphe 7 de son dispositif par le suivant:
- «7. Que n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 517-96 du 1^{er} mai 1996 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisée, au nom du Québec:
- a) à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la convention de distribution et à la convention d'agence et à signer tout document relatif au remplacement d'un courtier ou à la nomination d'autres courtiers et à prendre toute mesure pour obtenir, le cas échéant, l'inscription des billets à la cote d'une bourse et le maintien de cette inscription; et
- b) à approuver le contenu de toute nouvelle circulaire d'offre relative à l'offre des billets qui pourrait être émise en remplacement de la circulaire d'offre à laquelle il est référé au paragraphe 5, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour annuelle du régime d'emprunt autorisé par les présentes ou autrement, à signer cette nouvelle circulaire d'offre et à consentir et signer toute modification ou tout supplément jugé nécessaire ou utile à celle-ci; et
- c) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime qui est l'objet des présentes, incluant toute convention de souscription et tout supplément de prix, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer ou faire en sorte que soient signés et livrés, si nécessaires ou utiles, des reçus valides pour ce prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent émetteur, aux agents payeurs ou, le cas échéant, à tout agent de calcul qui pourrait être nommé, à l'égard

de l'émission et la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci, à remplacer, le cas échéant, l'agent émetteur et nommer tout agent payeur et tout agent de calcul et à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer tout autre document qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 517-96 du 1^{er} mai 1996, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autres, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets d'une série donnée, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec.»;

 QUE toutes les dispositions du décret d'autorisation demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28427

Gouvernement du Québec

Décret 1075-97, 20 août 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXI° Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), à la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui auront lieu à Madagascar le 26 août 1997, ainsi qu'à l'ouverture des III° Jeux de la Francophonie qui se tiendront à Madagascar du 27 août au 6 septembre 1997

ATTENDU QUE la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) doit avoir lieu avant les travaux de la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES);

ATTENDU QUE le Québec est membre du CIJF;

ATTENDU QUE la Session extraordinaire de la CONFEJES doit avoir lieu le 26 août 1997 à Madagascar et que le Québec prend une part active à cette conférence depuis 1969;

ATTENDU QUE la Session extraordinaire de la CONFEJES doit arrêter notamment le choix du pays hôte des IV° Jeux de la Francophonie en 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la Session extraordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence, à la XXI° Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et aux III° Jeux de la Francophonie par le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du Loisir et des Sports et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Monique Simard, députée de La Prairie, dirige la délégation québécoise à la XXI° Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie, à la Session extraordinaire de la CONFEJES et à l'ouverture des III° Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la députée de La Prairie, de:

Monsieur Denis Gervais, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et chef de la délégation du Québec aux III^e Jeux de la Francophonie;

Monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du Sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales;

Monsieur Yvan Fortin, conseiller au ministère de la Culture et des Communications et chef de la mission culturelle aux III^e Jeux de la Francophonie;

Madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales et correspondante nationale de la CONFEJES;